

ÉTIENNE MASCRÉ,
avocat au cabinet Goutal, Alibert et associés

Qualité de producteur
Les déchets sont souvent abordés au prisme du pouvoir de police du maire. Mais toute collectivité locale est également une productrice de déchets.

Responsabilité
La collectivité locale, en tant que productrice de déchets, en répond jusqu'à leur valorisation ou leur élimination finale, même après leur transfert à un tiers chargé du traitement.

Police
En cas de défaillance du prestataire de la collectivité, l'autorité de police – maire ou préfet – peut mettre en demeure la collectivité de traiter ses déchets.

Connaître sa responsabilité de producteur de déchets

01 Identifier sa qualité de producteur de déchets

Le déchet est défini, dans le code de l'environnement, non par ses caractéristiques, mais par sa destination. Il s'agit de toute substance ou tout objet ou, plus généralement, tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (code de l'environnement, art. L.541-1-1).

Est qualifiée de productrice initiale de déchets toute personne dont l'activité en produit. Est, par ailleurs, producteur subséquent celui qui effectue des opérations de traitement conduisant à modifier la nature ou la composition des déchets.

Au regard de ces définitions, une collectivité territoriale est donc susceptible d'être productrice de déchets d'origines diverses: services administratifs, écoles, espaces verts ou chantiers réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Elle est également détentrice des déchets qui lui sont remis dans les déchetteries qu'elle exploite en régie. Elle n'en devient toutefois productrice subséquente que si elle effectue une opération de traitement conduisant à en modifier la nature ou la composition.

La qualité de producteur ou de détenteur de déchets constitue le fait générateur de la responsabilité environnementale: elle implique d'assurer leur élimination effective. Il est ainsi indispensable pour la collectivité de recenser précisément l'ensemble de ses activités susceptibles de produire, même occasionnellement, des déchets. Pour être complet, il convient de préciser que le producteur de déchets ne doit pas être confondu avec le producteur de produits, lesquels deviendront tôt ou tard des déchets, au sens de la responsabilité élargie des producteurs (REP), qui ne sera pas abordée dans la présente fiche (code de l'environnement, art. L.541-10).

02 Mesurer l'étendue de sa responsabilité

L'article L.541-2 du code de l'environnement prévoit que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Cette responsabilité est appréciée de manière extensive par le Conseil d'État qui juge notamment, de façon constante, que la conclusion d'un contrat de traitement des déchets ne décharge pas le producteur de ses obligations légales: celles-ci ne sont remplies qu'une fois les déchets effectivement éliminés (CE, 13 juillet 2006, req. n°281231).

Concrètement, la collectivité productrice de déchets demeure responsable de ceux-ci jusqu'à leur élimination effective. Autrement dit, il n'existe pas une chaîne de responsabilité, dans laquelle l'ancien détenteur serait exonéré dès lors qu'un nouveau détenteur a pris en charge les déchets. Autrement dit, la prise en charge des déchets par un nouveau détenteur ne décharge pas le précédent de sa responsabilité.

Cela signifie donc qu'en cas de défaillance d'une entreprise de la chaîne de traitement des déchets – abandon sauvage, déchet stocké alors que le prestataire est en cessation d'activité, etc. – , la collectivité doit assumer l'élimination effective des déchets, alors même que, de son point de vue, elle n'aurait commis aucune faute ou imprudence.

À NOTER
La collectivité productrice de déchets demeure responsable de ceux-ci jusqu'à leur élimination effective.

03 Se faire accompagner pour ses marchés

Il ne faut pas sous-estimer la technicité de ce sujet: chaque type de déchet est soumis à des exigences spécifiques et évolutives en matière de valorisation ou d'élimination. Cette technicité justifie le recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage, notamment pour les marchés de gestion des déchetteries ou les marchés publics de rénovation ou de démolition.

Un accompagnement par un professionnel est obligatoire en matière de marchés publics de travaux relatifs à des opérations de démolition ou de rénovation significatives de bâtiments. En effet, le maître d'ouvrage doit, préalablement à la passation du marché, faire réaliser, par un professionnel de la construction, un diagnostic portant sur les produits de construction, les équipements constitutifs du bâtiment, les matériaux et les déchets issus de ces travaux, dit «PEMD» (code de la construction et de l'habitation, art. R.126-8).

Ce diagnostic, qui fournit notamment une estimation de la nature, de la quantité et

Délivré à 9999999 le 11/17/2026, 10:07:13 AM

de la localisation dans l'emprise de l'opération des déchets, constitue une aide précieuse pour établir les documents de la consultation. Il est, en outre, transmis aux candidats.

04 Sécuriser le volet « déchets » de ses marchés

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de travaux (art. 36) et, dans une moindre mesure, le CCAG « services » (art. 20) fixent des obligations minimales en termes de gestion et de traitement des déchets. Ces clauses types n'exonèrent toutefois pas la collectivité de faire preuve d'une certaine prudence dans la passation de ses marchés publics.

Au stade des candidatures, il convient d'exiger la production des agréments et autorisations adéquats, notamment les arrêtés au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), justifiant que les sites de valorisation ou d'élimination des déchets sont effectivement susceptibles de les recevoir. Il est indispensable, à ce stade, de vérifier que les attestations et agréments produits concernent l'élimination ou la valorisation des déchets considérés (et non, par exemple, seulement le stockage ou l'élimination de déchets d'un autre type).

Au stade des offres, et au-delà des critères d'évaluation en matière de valorisation des déchets susceptibles d'être prévus, il peut être pertinent, pour les marchés de travaux, d'évaluer les candidats sur le schéma d'organisation et de gestion des déchets (Soged) ou, à tout le moins, sur la méthodologie proposée pour l'établir. Ce schéma prévu par l'article 36.2 du CCAG-travaux doit être fourni par le titulaire au plus tard deux mois à compter de la notification du marché. Il peut également être exigé dans l'offre.

Enfin, il peut être opportun de prévoir contractuellement, en complément des bordereaux et attestations imposés par la réglementation, la remise d'un document récapitulatif retraçant les quantités et catégories de déchets produites, leurs destinations, ainsi que les opérations ayant conduit à leur élimination ou à leur valorisation finale.

RÉFÉRENCES

- Code de l'environnement, art. L.541-1 et s.
- Code de la construction et de l'habitation, art. R.126-8 et s.
- Cahier des clauses administratives générales (CCAG)-travaux.

05 Veiller à la traçabilité de ses déchets

Aspect souvent négligé de la réception des marchés publics, il appartient aux services de s'assurer que les déchets produits ont effectivement fait l'objet du traitement annoncé. À cet égard, la plateforme Trackdéchets permet de dématérialiser et de sécuriser la traçabilité de plusieurs catégories de déchets. Son utilisation est obligatoire pour les bordereaux concernés par la dématérialisation réglementaire, en particulier pour les déchets dangereux et ceux contenant des polluants organiques persistants (POP), les déchets d'amiante, les déchets de fluides frigorigènes et les véhicules hors d'usage à dépolluer.

Une fois les prestations exécutées, il convient de s'assurer que le titulaire du marché a remis l'ensemble des justificatifs prévus par les pièces contractuelles du marché. Si les travaux sont soumis au diagnostic PEMD, un formulaire de récolement doit être établi, qui mentionne notamment les centres de collecte ou de valorisation dans lesquels les déchets ont été déposés et contient les éléments attestant ce dépôt.

La question du niveau de preuve que revêtent ces différents bordereaux, formulaires de récolement ou attestations peut se poser. En effet, la responsabilité du producteur de déchets prend fin à l'élimination « effective » des déchets. On peut donc penser qu'une attestation de valorisation partielle, erronée, voire frauduleuse, pourrait ne pas suffire à décharger la collectivité de sa responsabilité en cas de défaillance du prestataire. Il est, par conséquent, prudent de bien vérifier le contenu des bordereaux ou des attestations transmises.

Enfin, le décompte général et définitif du marché ne doit être arrêté qu'une fois les différents justificatifs obtenus : une fois le décompte devenu définitif, il n'est, en principe, plus possible de revenir sur les relations contractuelles avec le titulaire.

06 Réagir en cas de défaillance du prestataire

La collectivité productrice de déchets est, le plus souvent, avertie de la « défaillance » de son prestataire par l'autorité de police des déchets : un maire ou un préfet (notamment lorsque les déchets ont été abandonnés dans une ICPE). Généralement, une phase d'échanges a lieu avec les services de l'autorité de police avant qu'un arrêté de mise en demeure (précédé d'une procédure contradictoire) ne soit notifié. Durant cette phase « amont », la collectivité a tout intérêt à produire l'ensemble des pièces justificatives attestant de l'élimination de ses déchets.

Si les justificatifs ne sont pas jugés suffisamment probants, l'autorité de police peut mettre en demeure la collectivité d'effectuer les opérations nécessaires à leur élimination et lui infliger une amende administrative d'un montant maximal de 15 000 euros (code de l'environnement, art. L.541-3). En cas de défaillance du producteur de déchets, l'autorité de police dispose d'un arsenal élargi et puissant de mesures afin de faire respecter sa mise en demeure (nouvelle amende, consignation, astreinte administrative, exécution d'office aux frais avancés, etc.).

La collectivité a donc tout intérêt, dans un premier temps, à se conformer à la mise en demeure. Bien évidemment, un recours devant le tribunal administratif contre celle-ci peut être envisagé, mais il n'est pas suspensif. Seul un référé-suspension, qui suppose de démontrer, outre l'existence d'un doute sérieux, l'urgence à ce que le juge intervienne à bref délai, peut permettre d'obtenir la suspension de l'exécution de la mise en demeure.

Enfin, la collectivité peut tenter, selon la situation rencontrée, de recouvrer les sommes exposées pour l'élimination des déchets auprès du prestataire défaillant, voire – mais cela est plus complexe – en cas de disparition de celui-ci, des éventuels cotraitants ou du mandataire solidaire du groupement. ●

la Gazette.fr

Retrouvez nos fiches juridiques

tinyurl.com/m84wdzbd

Délivré à 9999999 le 11/17/2026, 10:07:13 AM